

RÈGLEMENT 253

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 253 POURVOYANT À L'APPROPRIATION D'UNE SOMME DE ONZE MILLE DOLLARS (11 000,00 \$) PAR UN EMPRUNT POUR COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 92 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

ATTENDU QUE sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 92, un solde non amorti de cinq cent quarante-trois mille trois cent dollars (543 300,00 \$) sera renouvelable le 16 novembre prochain, au moyen d'un nouvel emprunt pour le terme autorisé restant à courir;

ATTENDU QUE les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de onze mille dollars (11 000,00 \$), et vu que la municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné par M. Sylvain Dubé à la séance du 8 septembre 2009;

À une séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Pacôme tenue à la salle du conseil à 19h30, à laquelle sont présents la majorité des conseillers formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le maire, M. Gervais Lévesque, il est proposé par Mme Carmelle Fortin et résolu à l'unanimité des membres présent :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil municipal de Saint-Pacôme, et il est par le présent règlement numéro 253, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de onze mille dollars (11 000,00 \$) pour les fins de la présente procédure, et pour se procurer cette somme à emprunter, jusqu'à concurrence du même montant pour un terme de cinq (5) ans;

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé, et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement numéro 92, en proportion du montant refinancé de ce règlement par rapport au montant total refinancé, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevée une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1er alinéa.

La taxe imposée en vertu du présent article ne sera pas exigible des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE VINGT-TROISIÈME (23IÈME) JOUR DE SEPTEMBRE 2009.

Gervais Lévesque
maire

Manon Lévesque
Directrice générale adjointe